

date de dépôt : **31 janvier 2023**

date affichage de l'avis de dépôt : 31 janvier 2023

demandeur : **Monsieur Maunoury Florent**

pour : **Extension et agrandissement de l'abri de jardin**

adresse terrain : **Chemin de la Dauchetière
50220 PONTAUBAULT**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONTAUBAULT

Le maire de PONTAUBAULT,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 janvier 2023 par Monsieur Maunoury Florent, demeurant 3 Chemin de la Dauchetière BP 502 50220 Pontaubault ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'extension et agrandissement de l'abri de jardin ;
- sur un terrain situé Chemin de la Dauchetière 50220 PONTAUBAULT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 avril 2009, modifié le 04 mars 2014, Nh ;

Considérant l'article R421- 14 du Code de l'Urbanisme qui dispose que sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.

Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Considérant que le projet se situe en zone Nh du P.L.U de Pontaubault et qu'il a pour effet la création d'une surface de plancher supérieure à 20 m², qu'il doit faire l'objet d'un dépôt de permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

Considérant l'article N2 du P.L.U de Pontaubault qui dispose que sont admis l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants.

Considérant que le projet prévoit une création de surface de plancher supérieure à 30 % de la surface existante et qu'elle ne constitue pas une extension mesurée, ce qui amène à refuser le projet.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PONTAUBAULT, le 23 février 2023

Le maire,
(Nom, Prénom, Qualité)

**Le Maire,
Michel PERROUAULT**

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAYRIE PONTAUBAULT' at the top and '50220 MANCHE' at the bottom, with a small emblem in the center.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).